



RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02033
Numéro SIREN : 798 835 278
Nom ou dénomination : BG DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2015 sous le numéro de dépôt 12801

BG DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : La Porte
35420 LE FERRE
798 835 278 RCS RENNES

12801
17 DEC. 2015
Le
Dépôt N°
2013 B 2033

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille quinze, et le 02 décembre, au siège social.

Monsieur GENNEVEE Bastien,
demeurant La Porte, 35420 LE FERRE

Propriétaire de la totalité des 1.000 parts de 1 euros composant le capital social de la Société
BG DEVELOPPEMENT,
Associé unique de ladite société,

I - A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En vertu d'un traité d'apport en nature de parts sociales en date à LE FERRE du 7 octobre 2015 (ci-après le « **Traité d'Apport** »), Monsieur Bastien GENNEVEE, de nationalité française, demeurant à LE FERRE (35420), La Porte, né le 29 décembre 1990 à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600), apporte la pleine propriété des DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 252 à 500, qu'il possède dans le capital de la société ETABLISSEMENTS GENNEVEE, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à LOUVIGNE DU DESERT (35420), La Porte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 387 714 728, au profit de la société BG DEVELOPPEMENT, sous réserve de la vérification prescrite en pareil cas par les dispositions de l'article L.223-33 du Code de commerce.

Dans ce cadre, par décision de l'associée unique de la Société en date du 7 octobre 2015, la société GRANT THORNTON, société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.297.184 euros, dont le siège social est à PARIS (75017) – 100 rue de Courcelles, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°632.013.843, représentée par Monsieur Stéphane BOUGREAU, a été désignée en qualité de Commissaire aux apports. Le rapport de la société GRANT THORNTON a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de RENNES le 5 novembre 2015, en conformité des exigences posées par l'article R. 123-106 du Code de commerce.

II - A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- Au rapport de la gérance,
- Au rapport du Commissaire aux apports,
- A l'augmentation de capital d'un montant de 268.422 € par voie d'apport en nature,
- A l'approbation de l'apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération,
- A la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

BG

- Aux pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION – APPROBATION DU PROJET D'APPORT ET AUGMENTATION DE CAPITAL CORRELATIVE

L'associée unique, connaissance prise du Traité d'Apport, du rapport du commissaire aux apports et du rapport de la gérance :

- déclare approuver ladite convention dans toutes ses dispositions, sous réserve de l'approbation de l'évaluation qui a été faite des titres apportés, aux termes de laquelle Monsieur Bastien GENNEVEE apporte la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 252 à 500 qu'il possède dans le capital de la société ETABLISSEMENTS GENNEVEE (387 714 728 RCS RENNES).

Un exemplaire du Traité d'Apport demeurera en Annexe 1 aux présentes.

- décide, en conséquence, et sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 268.422 € pour le porter de 1.000 € à 269.422 €, par la création de 268.422 parts sociales nouvelles de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1.001 à 269.422, entièrement libérées, assimilées aux autres parts sociales composant son capital et décide que ces parts nouvelles donneront droit aux dividendes susceptibles d'être versés au titre de l'exercice social en cours.

Les parts ainsi créées seront attribuées en intégralité à Monsieur Bastien GENNEVEE.

DEUXIEME DECISION – APPROBATION DE L'EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE DE TITRES

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports et du rapport de la gérance sur ce point, approuve l'évaluation qui a été faite de l'apport effectué ainsi que le montant de la rémunération stipulée. Une copie du rapport du commissaire aux apports demeurera en Annexe 2 aux présentes.

TROISIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associée unique constate, par suite de la décision qui précède, que l'apport en nature et l'augmentation corrélative du capital social décidés sous la première décision se trouvent en conséquence définitivement réalisés ce jour.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'associée unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

BG

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de 1.000 Euro est un apport de numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.

2. Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 02 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 268.422 €, pour le porter de 1.000 € à 269.422 €, par apport en nature, par Monsieur Bastien GENNEVEE, de la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 252 à 500 qu'il possède dans le capital de la société ETABLISSEMENTS GENNEVEE (387 714 728 RCS RENNES). La valeur de l'apport en nature fait ainsi à la société BG DEVELOPPEMENT s'élève à 268.422 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (269.422) Euros.

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (269.422) parts sociales égales de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 269.422, entièrement attribuées à Monsieur Bastien GENNEVEE, associé unique de la société. »

CINQUIEME DECISION – POUVOIRS

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

Fait à LE FERRE
Le 02 décembre 2015

Monsieur Bastien GENNEVEE



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST

Le 07/12/2015 Bordereau n°2015/3 380 Case n°35

Ext 16573

Enregistrement : 500 €

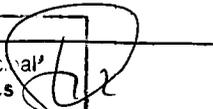
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administrative des finances publiques

Catherine PRIET
Agent administratif principal
des finances publiques



BG

TRAITE D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bastien GENNEVEE

De nationalité française

Né le 29 décembre 1990, à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600)

Demeurant à LE FERRE (35420), La Porte

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »

DE PREMIERE PART

ET

BG DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 euros,

Dont le siège social est à LE FERRE (35420), La Porte,

Immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 798 835 278

Représentée par Monsieur Bastien GENNEVEE, son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après identifiée dans le corps de l'acte « **la Bénéficiaire** »

DE DERNIERE PART

L'Apporteur et la Bénéficiaire étant ensemble ci-après dénommés les « **Parties** » ou, pris individuellement, une « **Partie** ».

INTERVENANT AUX PRESENTES :

Monsieur Léandre GENNEVEE

Madame Sylvie GUENEE, épouse GENNEVEE

De nationalité française

Demeurant ensemble à LE FERRER (35420) – La Porte

Nés savoir :

- Monsieur à LE FERRE (35420), le 14 février 1959,

- Madame à FOUGERES (35300), le 11 juillet 1961,

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JAMES (50240), le 4 août 1984 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

BG

SG

LE

EXPOSE

- a) La société ETABLISSEMENTS GENEVEE est une société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à LOUVIGNE DU DESERT (35420), La Porte, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 387 714 728 (ci-après « **la Société** »).

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à LE FERRE (35), le 27 avril 1992. Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de RENNES le 17 juin 1992.

A ce jour, la Société a pour objet :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'activité de scierie, de débit de bois, de séchage et débit sur liste, rabotage, moulurage et transformation de bois sous toutes ses formes, menuiserie, fabrication et installation de charpentes.
- toutes activités de négoce de bois et dérivés, en gros, demi-gros et détail et d'exploitation forestière.
- l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ses activités ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- b) La durée de la Société été fixée à 99 ans à compter du 17 juin 1992, date de son immatriculation au RCS de RENNES.

La date de clôture de son exercice social est actuellement fixée au 31 mars.

- c) La direction de la Société est actuellement assurée par Monsieur Léandre GENEVEE et Monsieur Bastien GENEVEE, cogérants.

- d) Le capital social de la Société s'élève à CENT MILLE (100.000) euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 de DEUX CENTS (200) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, réparties actuellement ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Léandre GENEVEE,
251 parts sociales portant les numéros 1 à 251, 251 parts
- A Monsieur Bastien GENEVEE,
249 parts sociales portant les numéros 252 à 500 249 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

BG

SG. LA

e) L'article 11.1 des statuts de la Société précise que « *La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.* »

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 7 octobre 2015, dont une copie demeurera annexée aux présentes, l'apport en nature visé dans la présente convention (ci-après l'« **Apport** ») a été préalablement agréé.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'Apport, qui correspond, s'agissant de l'Apporteur à une promesse d'apport, son Apport étant conditionné, de convention expresse entre les Parties, à la condition suspensive mentionnée à l'article VII des présentes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I. APPORT EN NATURE REALISE PAR L'APPORTEUR

L'Apporteur fait apport, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à l'article VII des présentes, à la Bénéficiaire, laquelle, par la voix de son représentant légal, accepte sous les mêmes conditions, de la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 252 à 500 émises par la Société, d'une valeur nominale de DEUX CENTS (200) euros, toutes intégralement libérées.

Les DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales, numérotées de 252 à 500, apportées sont évaluées à un prix de MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (1.078) euros par parts sociales, soit un prix total de DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (268.422) euros.

L'Apporteur est propriétaire des Parts Sociales pour les avoir reçues au titre d'une donation-partage en date du 30 mars 2015.

ARTICLE II. PROPRIETE – JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation effective préalable de la condition suspensive mentionnée ci-après à l'article VII des présentes, la Bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance des parts sociales de la Société qui lui seront apportées dans les conditions exposées dans le présent traité d'apport, à compter du jour de l'approbation définitive

BG

SG. LA

du présent apport par décision de l'associé unique de la Bénéficiaire appelé à approuver le présent apport, son évaluation et à constater l'augmentation de capital de la société en résultant (ci-après la « **Date d'Effet** »). A cet effet, les Parties donnent instruction à la Société prise en la personne de son représentant légal, le jour de la réalisation définitive de l'Apport, de modifier les statuts de la Société pour prendre en compte la nouvelle répartition du capital social de celle-ci.

A cet effet, un exemplaire original du présent traité d'apport sera déposé au siège social de la Société contre remise par le gérant de la Société, agissant ès qualité, d'une attestation de ce dépôt, une fois que l'apport précité sera définitif.

La Bénéficiaire assumera, à compter de la Date d'Effet du présent Apport, toutes les obligations liées à la propriété des parts sociales qui lui sont apportées. Elle aura à compter de la Date d'Effet la propriété effective et la jouissance des parts sociales apportées par la perception de tous les dividendes et autres produits susceptibles de revenir auxdites actions, ainsi que l'exercice des droits de vote y attachés.

A compter de la date des présentes, jusqu'à la réalisation définitives dudit apport, l'Apporteur ne prendra aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit les Parts Sociales, sans l'accord préalable écrit de la Bénéficiaire.

La Bénéficiaire prendra les Parts Sociales dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

A ce titre et de convention expresse entre les Parties, il est convenu que le présent apport est exclusif de toute garantie d'actif et de passif de la part de l'Apporteur à l'égard de la Bénéficiaire. En conséquence, l'Apporteur ne sera tenu à aucune indemnité à l'égard de la Bénéficiaire en cas de diminution d'actif ou d'augmentation de passif de la Société susceptible de se révéler après la réalisation définitive du présent apport et dont l'origine serait antérieure à la date de cette réalisation. Par suite, la Bénéficiaire déclare expressément renoncer à une quelconque garantie d'actif et de passif de la part de l'Apporteur au titre du présent apport de parts sociales.

ARTICLE III. EVALUATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

Pour procéder à la rémunération de l'apport consenti, et d'un commun accord entre les Parties, les Parties ont retenu une valeur de la Bénéficiaire de MILLE (1.000) Euros, soit une valeur par titre de UN (1) Euro.

BG

SG LA

ARTICLE IV. REMUNERATION DE L'APPORT

L'estimation totale de la pleine propriété des DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 252 à 500, d'une valeur nominale de DEUX CENTS (200) euros, ci-dessus apportées à la Bénéficiaire, s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (268.422) euros.

En représentation et en rémunération de l'apport pur et simple ci-dessus effectué, et eu égard aux stipulations de l'article III ci-avant, il sera attribué à l'Apporteur DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (268.422) parts sociales nouvelles numérotées de 1.001 à 269.422, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital, laquelle interviendra à la date d'effet du présent Apport.

Les DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (268.422) parts sociales nouvelles à créer par la Bénéficiaire seront intégralement attribuées à l'Apporteur en rémunération de son apport.

ARTICLE V. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L' Apporteur déclare ce qui suit le concernant :

a. Etat civil

- Qu'il est né ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

b. Capacité / autorisation

- Qu'il n'est frappé d'aucune interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire, ni placé sous sauvegarde de justice, ni en tutelle, ni en curatelle ;
- Qu'il n'existera, au moment de la réalisation de l'Apport, aucune interdiction, opposition ou restriction à l'apport ou à la jouissance des titres par la Bénéficiaire. A ce titre, il est précisé ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par Maître BOISMORAND, notaire à SAINT JAMES (50), le 30 mars 2015, Monsieur Léandre GENNEVEE et Madame Sylvie GUENEE ont transmis à titre de donation et partage anticipé la pleine propriété des DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 252 à 500 de la Société. Il a été stipulé dans ledit acte les clauses ci-après littéralement rapportées :

« **DROIT DE RETOUR**

[...]

En ce qui concerne les parts sociales, les donateurs se réservent expressément le droit de retour prévu aux articles 951 et 952 du Code civil sur les parts sociales qui font l'objet de la présente donation-partage ou sur tous les biens qui leur seraient

BG

SG. L. C.

subrogés et qui en seraient la représentation, y compris le cas échéant, sur le prix de cession desdites parts, si ce prix n'a pas été remployé, pour le cas où le donataire copartageant viendrait à décéder sans postérité avant le survivant des donateurs.

En cas de cession ou d'apport, le droit de retour sera reporté sur les biens par l'effet de la subrogation réelle.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine de l'attributaire des parts sociales qui ont fait l'objet de la présente donation-partage par tous biens, de quelque nature que ce soit, qui auraient été acquis, sous quelque forme que ce soit, au moyen du prix de cession, même sans déclaration d'emploi ou de remploi ou sans mention de ladite subrogation dans les six mois de l'aliénation, sauf preuve contraire.

Cette réserve fera obstacle à l'exécution de toute donation ou de tout legs en usufruit que le donataire copartageant a pu ou pourra faire faire en faveur de son conjoint ou partenaire soumis à un pacte civil de solidarité.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites au bénéficiaire survivant, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Les donateurs stipulent expressément, à titre de condition essentielle et déterminante, que les parts sociales, objets de la présente donation-partage ou tous les biens qui seraient subrogés auxdites parts sociales ne feront pas partie de la communauté, légale ou conventionnelle, susceptible d'exister entre le donataire copartageant et son conjoint.

En conséquence, ces parts sociales ou tous les biens qui leur seront subrogés seront propres au donataire copartageant.

Pour l'application de la présente clause, il faut entendre par subrogation, le remplacement dans le patrimoine du donataire copartageant des parts sociales qui ont fait l'objet des attributions ci-dessus par tous biens de quelque nature qu'ils soient, qui auraient été acquis, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, même sans déclaration de remploi ou sans mention de ladite subrogation, dans les six mois de la réalisation desdites actions, sauf preuve contraire.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison du droit de retour ci-dessus stipulé et pour l'application du dispositif d'exonération partielle ci-après revendiqué, les donateurs interdisent formellement au copartageant d'aliéner les droits sociaux de quelque manière que ce soit, de nantir, donner en gage lesdits droits sociaux objets du transfert ainsi que les biens subrogés dans la vie des donateurs et du survivant d'eux et ce, à peine de nullité des aliénations et nantissements, sauf accord express des donateurs.

Cette interdiction est stipulée à titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LES DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, LE DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la

BG

SG LA

donation-partage, contre le ou LES DONATAIRES copartagés défailants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est en outre formellement convenu que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartageants conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du ou des DONATAIRES défailants qui s'y obligent dès à présent.

IMPUTATION-REDUCTION

Il est convenu que la pleine propriété des parts sociales présentement données s'imputerait pour moitié sur chacune des successions respectives de Monsieur et Madame Léandre GENNEVEE.

Il a été en outre convenu que pour l'imputation et le calcul de la réserve :

- *l'estimation se ferait sur la base de la valeur au jour des présentes,*
- *la présente donation-partage a été réalisée pour partie en avancement de part successorale et pour partie hors part successorale,*
- *les biens donnés et partagés s'imputeraient sur la part de réserve conformément à l'article 1077 du Code civil pour la partie donnée en avancement de part successorale.*

Pour cette imputation et le calcul de la réserve, les parts sociales seront estimées d'après leur valeur au jour de la présente donation-partage, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

Les donataires donnent leur consentement à toute aliénation portant sur les biens donnés, voulant que par l'effet de ce consentement, et conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, une éventuelle action en réduction en nature ne puisse être à terme exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation.

ACCORD ANTICIPE DES DONATEURS

Les parts sociales de la société « ETABLISSEMENTS GENNEVEE » présentement données doivent faire l'objet d'un apport par le donataire à une société holding dédiée, laquelle société reprendra l'engagement individuel de conservation, conformément aux dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts.

Les donateurs consentent d'ores et déjà à la réalisation de cet apport, dispensant le donataire d'une intervention à l'acte, sous réserve que les clauses ci-dessus soient stipulées à leur profit, littéralement rapportées dans le traité d'apport. »

En tant que de besoin, et conformément à l'article ACCORD ANTICIPE DES DONATEURS ci-dessus reproduit, Monsieur Bastien GENNEVEE, Monsieur Léandre GENNEVEE et Madame Sylvie GUENEE, épouse GENNEVEE, également soussignés, conviennent que les DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (268.422) parts sociales nouvelles numérotées de 1.001 à 269.422, reçues en rémunération de l'apport par Monsieur Bastien GENNEVEE des DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 252 à 500 de la Société, seront grevées des mêmes charges et conditions que celles grevant les DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales apportées, littéralement reproduites ci-dessus.

BG

SG. LA

- Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contradictoire à la libre disposition des biens présentement apportés.

ARTICLE VI. DECLARATIONS DE LA BENEFICIAIRE

La Bénéficiaire, par la voix de son représentant légal, déclare :

- qu'elle a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et est de nationalité française,
- qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur,
- qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde,
- qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité, ni en dissolution anticipée.

ARTICLE VII. CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Apport est stipulé sous la condition suspensive suivante :

- Approbation dudit Apport, de son évaluation et de l'augmentation de capital en résultant.

Cette condition suspensive devra être réalisée avant le 31 décembre 2015 à minuit.

A défaut, les présentes seront caduques sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE VIII. DECLARATIONS FISCALES

Quant à la date d'effet, l'Apporteur précise en tant que de besoin que le présent apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique.

- Quant à l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, l'Apporteur déclare qu'il entend placer le présent apport sous le régime fiscal défini par l'article 810 paragraphe I du Code général des impôts.

L'Apport réalisé au titre de l'augmentation de capital de la société BG DEVELOPPEMENT est effectué à titre pur et simple, et donnera donc lieu à la seule perception du droit fixe de 500 euros.

BG

SG. LA

- Quant aux plus-values d'apport

L'Apporteur déclare que les titres apportés répondent aux conditions de l'article 150-0.A du Code Général des Impôts.

En outre, aux termes de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte à l'issue de l'apport des droits détenus par le contribuable, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses frères et/ou sœurs - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition.

L'Apporteur prend acte du fait que le report d'imposition de la plus-value d'apport institué par ce texte n'est pas définitif, et qu'il prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés à l'article 150-0-B-ter rappelé ci-dessus, qu'il déclare bien connaître. Il reconnaît que la survenance de ceux-ci mettra fin au report d'imposition, et conduira à la taxation de la plus-value d'apport constatée aux termes du présent Traité d'apport.

L'Apporteur devra par ailleurs mentionner le montant de la plus-value générée à l'occasion du présent Apport et faisant l'objet d'un report d'imposition, dans sa déclaration de revenus de l'année de l'apport. Lui-même ainsi que la Société bénéficiaire de l'apport devra par ailleurs se soumettre à l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités seront définies par un décret en Conseil d'État à paraître.

- Quant à la taxe sur la Valeur Ajoutée

L'opération d'apport réalisée ne relève pas de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

- Quant à l'engagement pris en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts

L'apporteur déclare que lors de la donation partage suivant acte reçu par Maître BOISMORAND, notaire à SAINT JAMES (50), le 30 mars 2015, il a requis le bénéfice des dispositions de l'article 787 B b) alinéa 4 du Code Général des Impôts dit « réputé acquis » ouvrant droit à l'exonération partielle de 75% sur les titres transmis, s'engageant à conserver les titres donnés pendant une durée de quatre années à compter de la donation partage.

En conséquence du présent apport, et ainsi que le permettent les dispositions de l'article 757 B- f) du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport reprend expressément l'engagement de conservation des titres et s'engage à conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement pris dans l'acte de transmission susvisé.

La société devra, avant le 31 mars de chaque année justifier du respect de cet engagement par l'envoi d'une attestation prévue à l'article 294 bis Quater de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

BO

SG, LE

ARTICLE IX. FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais et honoraires des présentes seront supportés par la Bénéficiaire qui, par la voix de son représentant légal, s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile au lieu de leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils figurent en tête des présentes.

L'Apporteur déclare relever pour sa déclaration d'impôt sur le revenu du Centre des Impôts de RENNES. *RC 46 bis (35)*.

Fait à LE FERRE (35), le 7 octobre 2015

En DIX (10) exemplaires originaux

Bastien GENNEVEE



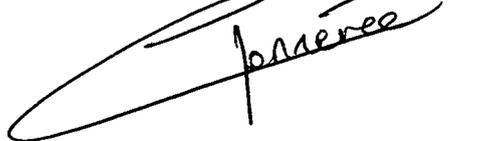
BG DEVELOPPEMENT
Représentée par son gérant
Monsieur Bastien GENNEVEE



Monsieur Léandre GENNEVEE



Madame Sylvie GUENEE, épouse GENNEVEE



BG

SG LA

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des titres de la SARL GENNEVEE devant être apportés par Monsieur Bastien Gennevée

BG DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
La Porte
35420 LE FERRE

Grant Thornton
SA d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile France et membre
de la Compagnie régionale de Paris
RCS Paris B 632 013 843
59, bd d'Armorique
CS 20602
35706 Rennes Cedex 7

Rapport du Commissaire aux apports

Sur la valeur des titres GENNEVEE devant être apportés par Monsieur Bastien Gennevée

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 7 octobre 2015 concernant l'apport en nature au bénéfice de la société BG DEVELOPPEMENT, exclusivement constitué de titres de participation que Monsieur Bastien Gennevée détient dans la société SARL GENNEVEE, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L. 225-8, L. 225-14 et L. 223-9 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature d'actions établi par l'Associé unique de la société BG DEVELOPPEMENT.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette mission requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime d'apport.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description, évaluation et rémunération de l'apport**
- 3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport**
- 4. Conclusion**

Sommaire

1. Présentation de l'opération	4
1.1. Motifs et buts de l'opération	4
1.2. Entités concernées par l'opération	4
1.3. Propriété - Jouissance	5
1.4. Régime Fiscal	5
2. Description, évaluation et rémunération de l'apport	6
2.1. Description et évaluation de l'apport	6
2.2. Rémunération de l'apport	6
3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport	6
3.1. Méthode d'évaluation de l'apport	7
3.2. Appréciation de la valeur de l'apport	7
4. Conclusion	8

1. Présentation de l'opération

1.1. Motifs et buts de l'opération

Cette opération d'apport de titres de la SARL GENNEVEE à la société BG DEVELOPPEMENT s'inscrit dans l'objet social de ladite société. L'apporteur Monsieur Bastien Gennevée est propriétaire des parts sociales de la SARL GENNEVEE pour les avoir reçues au titre d'une donation-partage en date du 30 mars 2015.

Monsieur Bastien Gennevée est Gérant Associé Unique de la SARL BG DEVELOPPEMENT.

1.2. Entités concernées par l'opération

Apporteurs

L'apporteur des titres SARL GENNEVEE est Monsieur Bastien Gennevée, né le 29 décembre 1990 et demeurant au lieu-dit La Porte à Le Ferre (35 420),

Agissant en qualité d'associés de la société SARL GENNEVEE.

Société bénéficiaire : SARL BG DEVELOPPEMENT

BG DEVELOPPEMENT est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social se situe au lieu-dit La Porte à Le Ferre (35420), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 798 835 278.

La société a pour objet, à titre principal, la gestion et la vente de valeurs mobilières, l'acquisition, la gestion et la cession de parts et actions de société

Société dont les titres sont apportés : SARL GENNEVEE

GENNEVEE est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, dont le siège social se situe au lieu-dit La Porte à Le Ferre (35420), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 387 714 728. La société a pour objet, à titre principal :

- la scierie, débit de bois, séchage et débit sur liste, rabotage, moulurage et transformation de bois sous toutes ses formes ;
- menuiserie ;
- toutes opérations industrielles et commerciales sur rapportant à l'activité de fabrication et installation de charpentes.

Liens entre les sociétés

Après réalisation de l'opération, la société BG DEVELOPPEMENT détiendra 249 actions de la société SARL GENNEVEE, soit 49.8 % de son capital social.

1.3. Propriété - Jouissance

La société BG DEVELOPPEMENT sera propriétaire des titres qui lui seront apportés et en aura la jouissance à compter de la date de signature du traité d'apport en nature des actions.

1.4. Régime Fiscal

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera soumis au droit fixe d'un montant de 500 € en application de l'article 810 §1 du CGI.

En matière d'impôt sur le revenu, l'apport sera soumis aux dispositions de l'article 150-0-B-ter du CGI, relatives aux plus-values en cas d'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de titres détenus par une personne physique.

L'Apporteur prend acte du fait que le report d'imposition de la plus-value d'apport institué par ce texte n'est pas définitif, et qu'il prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés à l'article 150-0-B-ter. La survenance de ceux-ci mettra fin au report d'imposition, et conduira à la taxation de la plus-value d'apport constatée dans le Traité d'apport du 7 octobre 2015.

2. Description, évaluation et rémunération de l'apport

2.1. Description et évaluation de l'apport

L'apport est constitué de 249 titres SARL GENNEVEE, représentant 49.8% du capital social de la société et numérotés 252 à 500.

Les titres apportés ont été valorisés à leur valeur réelle, soit une valeur unitaire de 1 078 € par part sociale, ce qui représente un apport d'une valeur globale de 268 422 €.

2.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport de titres ci-dessus visé, Monsieur Bastien Gennevée recevra 268 422 parts sociales de 1 € chacune de la société SARL BG DEVELOPPEMENT.

3. Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la valeur de l'apport selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission. La mise en œuvre de ces diligences est destinée à apprécier la valeur de l'apport et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit, ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

- je me suis entretenu avec l'avocat de la société partie à l'opération, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe,

- je me suis entretenu avec l'expert-comptable de la société BG DEVELOPPEMENT afin de comprendre les objectifs de la création de celle-ci,
- j'ai pris connaissance des statuts de la société BG DEVELOPPEMENT,
- j'ai pris connaissance des derniers comptes arrêtés au 31 mars 2015 de la société SARL GENNEVEE établi par le gérant,
- j'ai pris connaissance des travaux d'évaluation/valorisation de la société SARL GENNEVEE opérés par l'expert-comptable,
- j'ai examiné la cohérence des critères et méthodes retenus pour l'établissement de ces travaux d'évaluation avec les comptes annuels depuis l'arrêté des comptes 2010,
- j'ai mis en œuvre des approches complémentaires de valorisation des titres SARL GENNEVEE,
- je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport,
- j'ai sollicité une lettre d'affirmation de la part des représentants de la société SARL GENNEVEE.

Je précise enfin n'avoir relevé aucun avantage particulier consenti dans le cadre de la présente opération.

3.1. Méthode d'évaluation de l'apport

S'agissant d'un apport de titres par des personnes physiques, l'apport a été valorisé à la valeur réelle, ce qui n'appelle d'observation de ma part. La valeur réelle correspond à la valeur issue de la négociation entre les parties.

3.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur réelle des titres SARL GENNEVEE faisant l'objet de l'apport a été fixée dans le projet de traité d'apport en nature à 268 422 €, soit 1 078 € par part sociale. Cette valeur a été déterminée sur la base d'une moyenne de méthode d'évaluation détaillée ci-après.

Mes travaux d'appréciation de cette valeur ont consisté à évaluer par différentes méthodes la société SARL GENNEVEE.

Les méthodes d'évaluation que j'ai retenues sont les suivantes :

- méthode patrimoniale,
- méthode des multiples comparables (bénéfice moyen, EBE moyen, MBA moyenne).

Ainsi, au terme de mon approche directe de la valeur de l'apport, je constate que la valeur globale de l'apport n'est pas inférieure à la valeur de l'apport telle qu'elle ressort du projet de traité d'apport.

4. Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport des titres SARL GENNEVEE s'élevant à 268 422 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Rennes, le 23 octobre 2015

Le commissaire aux apports
Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Stéphane Bougreau
Associé

BG DEVELOPPEMENT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

au capital de 269.422 €

Siège social : « La Porte »

LE FERRE (35420)

798 835 278 R.C.S. RENNES

STATUTS

*Mis à jour suivant décisions de l'associé unique
en date du 02 décembre 2015
(Augmentation du capital social)*



La personne soussignée, ci-après dénommée « l'associé unique » :

Monsieur Bastien GENNEVEE
né le 29 décembre 1990 à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50)
demeurant à LE FERRE (35420), « La Porte »
n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à LE FERRE (35420), le 20 novembre 2013.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : BG DEVELOPPEMENT

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation directe ou indirecte, majoritaire ou non, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts sociales dans toutes sociétés.
- La réalisation de toutes activités liées à l'animation d'un groupe de sociétés et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, comptables, informatiques, techniques, commerciales au profit de sociétés d'un groupe dans le cadre d'un rôle de société holding ou animatrice du groupe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à LE FERRE (35420), « La Porte ».

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de 1.000 Euro est un apport de numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.

BG
2. Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 02 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 268.422 €, pour le porter de 1.000 € à 269.422 €, par apport en nature, par Monsieur Bastien GENNEVEE, de la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales numérotées de 252 à 500 qu'il possède dans le capital de la société ETABLISSEMENTS GENNEVEE (387 714 728 RCS RENNES). La valeur de l'apport en nature fait ainsi à la société BG DEVELOPPEMENT s'élève à 268.422 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

BG
Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (269.422) euros.

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX (269.422) parts sociales égales de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 269.422, entièrement attribuées à Monsieur Bastien GENNEVEE, associé unique de la société. »

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 - APPORT

Toutes les parts d'origine représentant l'apport de numéraire ont été libérées intégralement.

L'associé unique a versé la somme de mille (1.000) euros. Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée dans une banque à un compte ouvert au nom de la société ; une copie du certificat de dépositaire figure en Annexe des présents statuts.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par Monsieur Bastien GENNEVEE, associé unique.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 31 mars 2014.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité. L'associé unique signera l'avis de constitution.

ARTICLE 33 - OPTION A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'associé unique décide d'opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

*Pour copie certifiée conforme,
Le représentant légal*

